

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1400-80
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET
POUR LES MAISONS MOBILES

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre les clôtures dans le parc des maisons mobiles, sauf entre la façade de la maison mobile ou son prolongement et le pavage de la voie de circulation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 10 août 2022 et que le premier projet a été adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 6 septembre et que celle-ci n'a donné lieu à aucun changement ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

L'article 10.5.2 *Dispositions relatives à l'implantation d'une construction, d'un équipement ou d'un bâtiment accessoire* dans la section 10.5 *Maison mobile* est modifié comme suit :

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, aucun usage, construction, clôture ou muret, bâtiment accessoire ou équipement accessoire n'est permis entre la façade de la maison mobile ou son prolongement et le pavage de la voie de circulation.

La distance minimale entre un balcon et une ligne de propriété est fixée à 2 m. De plus, la distance minimale entre un balcon et une maison mobile voisine est de 4 m.

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 m. Les matériaux utilisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Les réservoirs de toutes sortes doivent être de type standard et être situés dans la marge arrière. Les réservoirs doivent s'harmoniser avec la maison mobile. Toutefois, tout réservoir à l'huile doit être approuvé par les "Fire Underwriters" et sa base par le service d'incendie de la municipalité.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffière

Avis de motion :	10 août 2022
Adoption du premier projet :	10 août 2022
Consultation publique :	Semaine du 22 août 2022
Adoption du second projet :	14 septembre 2022
Demande référendaire :	Du 15 au 22 septembre 2022
Adoption du règlement :	12 octobre 2022
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	